



Arrêt

n°118 703 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 8 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 19 juillet 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 4 novembre 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut, de rejeter la requête et de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. L. QUELDERIE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. L. QUELDERIE	S. PARENT
-----------------	-----------